Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ABG LAB

EURL au capital de 500€

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 850 121 328

Dont le siège social est situé : 1 rue du Basque 33370 SALLEBOEUF

STATUTS

Modifications :

- Article 4 : siège social par décision de l'associé unique le 01/11/2025

Je soussigné, André Barès-Gabriel, gérant,
certifie que cette copie est conforme à l'original

19/11/2025 | 03:06 PST

Signé par :

D56A75D1FDC74A0...

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ABG LAB
EURL au capital de 500€
Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 850 121 328
Dont le siège social est situé : 1 rue du Basque 33370 SALLEBOEUF

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur André BARES-GABRIEL,
né le 12 juillet 1981 à LIBOURNE, époux de Madame Alix BARES-GABRIEL née PETIT le 30 janvier 1984 à Sainte Foy La Grande (33) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Jean-François VIGNE, Notaire à Sainte Foy La Grande (33) en date du 18 décembre 2017 préalablement à leur union célébrée le 27 janvier 2018 à BLANQUEFORT (33),
demeurant ensemble à SALLEBOEUF (33370), 16 bis avenue de la Tour.

A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France métropolitaine, que dans les départements et territoires d'outre-mer, que dans les Etats de la Communauté ainsi que dans les pays étrangers :

- L'exploitation d'un laboratoire de prothésiste dentaire
- La fabrication, la transformation et la commercialisation de matériel médico-chirurgical et dentaire, dont notamment la fabrication de dents artificielles, bridges, appareils dentaires etc. fabriqués en laboratoires dentaires,
- L'importation d'éléments ou parties de prothèses dentaires,
- Le négoce de tout matériel et fournitures dentaires
- Toutes activités liées à la prothèse dentaire,

Ainsi, d'une manière générale, que de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser le développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABG Lab**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.
En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **1 rue du Basque 33370 SALLEBOEUF**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraires

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur André BARES-GABRIEL, associé unique, apporte à la Société une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 500,00€ a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CIC dont l'agence est 18 quai des Chartrons à Bordeaux ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 03/04/2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en deux cents parts (50 parts) de 10 EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 50 et attribuées en totalité à **Monsieur André BARES-GABRIEL**, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.
La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les statuts et celles qui seront arrêtées par l'associé unique qui pourra instituer un droit préférentiel de souscription, ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du code de commerce.
En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'associé unique déterminera ses droits éventuels de porteur de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un

DAG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement de l'associé exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, cette réduction sera autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de prise de décision par l'associé.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. (ou est proportionnelle à la valeur de son apport estimé ci-avant à l'article 6.) .

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.
Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration

AB G

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique ou des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.
Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Même si l'associé unique et le gérant sont intervenus à l'acte sous seings privés, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par celui-ci emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la

PDA

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité, applicable sur première convocation et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le consentement est nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants. À cet égard, les cessions intervenant entre associés « pacsés » seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément. Cette procédure se déroulera dans les conditions et selon les modalités de l'article L.223-14 du code de commerce.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.
En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié ;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

À défaut de notification par la Société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.
Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Au cas où la Société viendrait à compter plus d'un associé, les associés collectivement, sur convocation de la gérance, peuvent avoir à se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Cette procédure peut s'appliquer dans les cas suivants :

- violation répétée par l'associé des présents statuts,
- mise en état de faillite ou de redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- perte de la qualité de salarié de la société

PBC

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

Les associés délibèrent valablement et statuent collectivement dans les conditions prévues pour toute assemblée générale extraordinaire et énoncées à l'article 26 des statuts.

Les titres de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner, sur proposition de la gérance, un acquéreur pour les parts de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction du capital de la Société.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses titres.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.
En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue dans les conditions stipulées à l'article 16.

ARTICLE 18 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

AB6

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Par décision ordinaire du ou des associés, en cas de cessation de ces fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Les gérants peuvent mettre fin unilatéralement à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, un nouveau gérant peut être désigné par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.
Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L.223-1 et L.223-

ABC

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

22 du code de commerce.

Monsieur André BARES-GABRIEL assure la gérance de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité.
L'ensemble des cotisations sociales obligatoires et facultatives du ou des gérants seront supportées par la Société.

La rémunération de **Monsieur André BARES-GABRIEL** sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I.
Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associé. L'associé unique statue sur ce rapport.
Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à la décision de l'associé unique.
Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 23 des statuts.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.
Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III.
À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale associée ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R 223-26 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et les règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 24 - ÉPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, sauf demande de

AJG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

prorogation judiciaire.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

En présence de plusieurs associés ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.
En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2019**.

ARTICLE 28 - ÉTABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

AB

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, la gérance doit également établir un rapport de gestion écrit conforme aux textes en vigueur.
Lorsque l'associé unique personne physique seul gérant est tenu d'établir ce rapport, il est dispensé de le déposer au greffe, mais il doit être le mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion s'il doit être établi, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.223-31 et L.241-5).

Si l'associé unique est le seul gérant, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut, en application de l'article L 223-31 du code de commerce, approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.
Toutefois cette approbation ne le dispense pas de doter s'il y a lieu la réserve légale et de se prononcer sur l'affectation du résultat.

Dans tous les cas l'associé unique se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice et consigne sa décision sur le registre conformément à l'article 22 des statuts.
Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs

AB6

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant, dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou par l'Assemblée Générale des associés, ou à défaut, par les gérants. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

De même l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du

DBG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

commerce et des sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pas valablement décidé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.
En présence d'un associé unique personne physique ou plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par l'associé unique ou par une personne qu'il nomme ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.
En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II.
En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires commerciales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ARTICLE 36 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 39, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur André BARES-GABRIEL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compte de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur André BARES-GABRIEL, associé unique, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial pour un local situé 85 avenue des Tabernottes 33370 YVRAC, avec M. Benoit De Pannemaecker.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du CIC agence Bordeaux Chartrons

- Sollicitation de la même banque pour l'octroi d'un prêt d'environ 5.000€ sur une durée de 60 mois.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein

ABG

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

droit reprise par elle desdits engagements.
En outre le gérant de la société devra reporter ces actes avec les indications dans le registre des décisions sociales prévu à l'article 23.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur André BARES-GABRIEL,
né le 12 juillet 1981
demeurant : 16 bis avenue de la Tour, 33370 SALLEBOEUF
de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Fait le 10/04/2019,
A SALLEBOEUF,
En 4 exemplaires originaux

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

André BARES-GABRIEL



AD36

Docusign Envelope ID: 21034716-DEE5-433F-AAA6-F4650555F03B

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur André BARES-GABRIEL, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- 1) Signature d'un bail pour un local situé : 85 avenue des Tabernottes à Yvrac (33770)

- 2) Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC Agence Bordeaux Chatrons.

- 3) Demande d'un prêt d'un montant de CINQ MILLE Euros auprès de la même banque, sur une durée de 60 mois à l'effet de financer l'acquisition des matériels indispensables à la première installation.

Fait à SALLEBOEUF, le 10 avril 2019,
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

André BARES-GABRIEL



D 86